

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1903

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL
DES ILES TUAMOTU.

CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

Impôt dit des routes (décret du 7 juillet 1899.)

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 24 fr.

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, décrets des 1^{er} juin 1895 et 5 mai 1896).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1^o PATENTES DE COMMERCE.

2^o classe. Négociants en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans l'archipel, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques..... 450 fr.

5^o classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides..... 50 fr.

2^o PATENTES D'INDUSTRIE ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux..... 1 fr.

Colporteurs, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage..... 50 fr.

Usiniers, chefs de fabrique..... 25 fr.

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides *en gros* dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités :

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.

Par tonneau de jauge..... 15 fr.

(Minimum de la patente : 125 fr. — Maximum : 450 fr.)